

CONVENTION DE PROCEDURE
TRIBUNAL DE COMMERCE DE VIENNE

Entre

Le tribunal de commerce de Vienne, représenté par son président,

Et

Les ordres des avocats des barreaux de Vienne et Bourgoin Jallieu représentés par leur Bâtonnier respectif,

En présence du :

Greffe du tribunal de commerce de Vienne, représenté par le greffier.

Préambule

Le souhait partagé d'assurer à la justice consulaire une meilleure efficacité a conduit le tribunal de commerce de Vienne et les barreaux de Vienne et Bourgoin Jallieu à élaborer et organiser les modalités d'avancement procédural des procédures contentieuses.

Dans cet objectif une convention a été signée entre les parties le 9 octobre 2019.

Cette convention fixait les modalités du calendrier de procédure visant à organiser, conventionnellement avec les avocats, les échanges de conclusions et les dates de débats.

Les signataires ont considéré qu'il était nécessaire de se réunir pour rechercher les moyens d'améliorer le traitement des dossiers du contentieux général du tribunal.

Les objectifs partagés par les signataires et poursuivis par la présente convention visent à :

- Renforcer l'efficacité de la mise en état des affaires,
- Améliorer la qualité des audiences de plaidoirie en favorisant la collégialité du tribunal et l'interactivité des échanges entre les juges et les avocats,
- Raccourcir la durée de traitement des litiges commerciaux,
- Favoriser la conciliation entre les parties,
- Organiser les audiences pour abréger les délais d'attente,
- Laisser aux avocats la liberté de plaider,
- Intégrer les dernières dispositions réglementaires.

Ce préambule étant rappelé, les signataires conviennent des dispositions suivantes, auxquelles sont annexés :

- Un modèle de calendrier (annexe 1)
- Un modèle de convocation (annexe 2)

Ces annexes étant considérées comme formant un tout indivisible avec la présente convention.

La convention traitera successivement de :

1. Les affaires nouvelles,
2. La mise en état des affaires,
3. L'audience de plaidoiries et les délibérés,
4. Les audiences de règlement amiable (ARA).

Rappel : Devant le tribunal de commerce, la procédure est orale. Faute d'en être dispensé par le tribunal en application des dispositions de l'article 861-1 du code de procédure civile, la présence des parties, ou de leur représentant, est obligatoire.

1 - les affaires nouvelles :

mc
1 / 6
J.Z.

En contentieux général, les affaires nouvelles sont appelées les 2ème 3ème et 4ème jeudis de chaque mois, à 14h00, selon un calendrier annuel disponible sur le site internet du greffe.

L'audience commence par l'appel des affaires nouvelles ; celles-ci peuvent donner lieu :

- a) Si le défendeur comparaît en personne et ne conteste pas sa dette : renvoi en ARA, ou mise en délibéré du dossier si les pièces permettent de juger l'affaire et qu'un renvoi ARA apparaît inutile ;
- b) Si le défendeur comparaît en personne et élève des contestations ou demande un renvoi pour organiser sa défense : évaluation de l'opportunité d'un renvoi en ARA, ou renvoi permettant l'organisation de la défense ;
- c) Si le défendeur est représenté par un avocat : évaluation de l'opportunité d'un renvoi en ARA, à défaut établissement d'un calendrier de procédure (cf. point 5),
- d) Si le défendeur ne comparaît pas : mise en délibéré du dossier après vérification du respect des délais de procédure visés aux articles 856 et 857 du CPC (assignation délivrée au moins 15 jours avant l'audience — respect du délai de remise au greffe).

Le tribunal conserve tout pouvoir pour traiter différemment les cas usuels mentionnés ci-dessus.

2 — la mise en état des affaires :

Les modalités de mise en état des dossiers sont réputées acceptées par les avocats des parties. Il est fait application des articles 446 et suivants et 861 et suivants du code de procédure civile. Sont ainsi instaurés comme principes généraux :

- La formulation des prétentions et des moyens par écrit,
- La liberté de comparution,
- La communication par voie électronique via le portail du RPVA.

2-1 le juge d'orientation

La mise en état des affaires s'effectue lors d'une audience présidée par un juge unique.

Elle se tient le premier jeudi de chaque mois à 14h00, selon un calendrier annuel disponible sur le site internet du greffe.

Les modalités des premiers échanges entre les parties sont formalisées par un calendrier de procédure fixant les dates auxquelles les conclusions et bordereaux de communication de pièces (BCP) doivent être transmis. Les dates indiquées sur ce calendrier sont impératives.

L'affaire revient devant le juge d'orientation à l'issue du calendrier de procédure.

Les signataires conviennent que devant le juge d'orientation les parties sont par principe dispensées de comparution. Cette dispense permet au juge de retenir les demandes de renvoi ou de fixation à plaider même si elles ne sont pas soutenues oralement à l'audience.

Le non-respect du calendrier ou des décisions du juge d'orientation est sanctionné.

Le juge d'orientation peut radier l'affaire ou la fixer à plaider (art 446-2 alinéa 3) dans les circonstances suivantes :

- Défaut de diligence du demandeur : ultime renvoi avant radiation (URAR),
- Défaut de diligence du défendeur : renvoi avec avis d'injonction de conclure (OIC) à la prochaine audience du juge de l'orientation,
- Si persistance du défaut de diligence du défendeur : fixation à plaider,
- Le tribunal pourra écarter des débats les prétentions, moyens et pièces communiqués sans motif légitime après la date fixée pour les échanges et dont la communication tardive porte atteinte aux droits de la défense ou au respect du contradictoire (article 446-2 alinéa 4).

Les parties conviennent que le juge peut :

- Ordonner des injonctions de conclure,

5 unc 276 CD JZ.

- Prononcer la radiation de l'instance,
- Fixer les dates et heures des plaidoiries en fonction des disponibilités du tribunal et des avocats,
- Fixer la date à laquelle, au moins un mois avant l'audience de plaidoirie, les dossiers de plaidoirie contenant les pièces et la jurisprudence, devront lui être adressés par les avocats,
- Fixer la date de dépôt des dossiers sans explication si les parties ne souhaitent pas plaider leur dossier.

3- l'audience de plaidoirie et les délibérés

Les plaidoiries sont entendues en audience collégiale selon un rythme de plaidoirie par tranche de 20 minutes. Ce système permet aux avocats de connaître l'horaire précis de leur passage. Les signataires s'engagent à respecter scrupuleusement ces horaires de rendez-vous.

Un défendeur qui ne se présenterait pas s'expose à ce que le tribunal entende le demandeur seul.

Un demandeur qui ne se présenterait pas s'expose au prononcé de la radiation de son affaire.

La présente convention est applicable aux avocats des barreaux extérieurs, leur information est assurée par leurs confrères viennois ou berjallien correspondants ou contradicteurs, et par une note d'information relative au déroulement des audiences disponible sur le site internet du greffe. La présente convention sera également mise à disposition sur le site du greffe.

3-1 les dépôts de dossier

Le dépôt des dossiers est réservé aux affaires concernant des litiges simples à résoudre pour lesquels les explications orales ne sont pas indispensables. Les dossiers sont mis en délibéré à 8 semaines.

3-2 les plaidoiries collégiales interactives

La plaidoirie collégiale interactive (PCI) est prévue pour une durée maximale de 20 minutes comprenant :

- Le rapport succinct de l'un des juges,
- Les questions du tribunal et les réponses des avocats,
- Les observations finales des avocats,

Ces affaires sont mises en délibéré à 8 voire 12 semaines maximum.

Lors de chaque audience, entre 14h20 et 16 heures, six affaires peuvent être plaidées.

3-3 les plaidoiries collégiales complexes

À 16h00 viennent les plaidoiries collégiales complexes, dites PCC, pour lesquelles, lors de l'audience de fixation devant le juge d'orientation, il a été décidé de réserver un temps plus important en raison de l'enjeu, de la complexité, du nombre de parties... .

Ces affaires sont plaidées dans un cadre interactif, les avocats conservent la faculté de donner des explications plus longues.

Ces affaires sont mises en délibéré à 8 voire 12 semaines.

4 Les audiences de règlement amiable

4.1 Généralités sur le règlement amiable

L'audience de règlement amiable est le moyen privilégié par le tribunal de commerce de Vienne pour rechercher des compromis entre les parties. Mais cette préférence n'exclut pas le recours ponctuel à un autre mode amiable de règlement des différends s'il apparaît mieux adapté à une affaire.

Le règlement amiable peut permettre aux parties de trouver rapidement, de manière responsable, leur solution acceptable à leur litige et d'apaiser la relation, avec l'aide d'un juge de l'audience de règlement amiable et de leurs avocats.

Un règlement amiable doit donc être recherché par le tribunal dès lors que les parties n'ont pas déjà mené des discussions sérieuses en vue d'un compromis.

Par principe, toutes les affaires sont éligibles à une mesure de règlement amiable, sur demande d'une partie et accord de l'autre, ou décision du juge après avis des parties. Cependant, le règlement amiable s'avère a priori souhaitable dans certaines affaires, étant donné leur nature :

- Dès lors que les parties doivent continuer à travailler ensemble : conflits entre associés, conflits entre co-traitants pour la réalisation d'un ouvrage, conflits entre donneur d'ordre et sous-traitant, conflits entre actionnaires familiaux et/ou matrimoniaux ;
- Dès lors qu'il existe un risque d'état de cessation des paiements d'une partie (voire des deux) (jugement « perdant-perdant ») ;
- Dès lors que les responsabilités sont tellement partagées qu'un jugement ne pourrait apparaître satisfaisant (un jugement est en droit et non en équité) ;
- Dès lors que la manifestation de la vérité apparaît peu probable (plus de mesure d'instruction possible, tardiveté des faits...) ;
- Dès lors que les montants en cause sont très faibles (inférieurs à 10 000 € et a fortiori pour les jugements en dernier ressort de moins de 5 000 €) et qu'une partie se présente sans avocat ;
- Dès lors que l'exécution du jugement pourrait conduire à des demandes de délais de grâce supérieurs à deux années (débitrice ne pouvant s'exécuter sans risque de cessation des paiements).

4.2 Procédure de mise en œuvre de l'ARA

Les audiences de règlement amiable ont lieu le mardi à partir de 14h. Les affaires sont appelées par tranches de 30 mn.

Lorsqu'un renvoi en ARA a été décidé par le tribunal, le greffe adresse aux parties et à leurs avocats connus une convocation pour cette audience. La date de l'audience est fixée à la première date disponible après un délai de 15 jours.

Dès lors qu'un juge renvoie en ARA l'instance contentieuse est interrompue (article 369 du CPC) jusqu'à la fin des discussions constatées par le juge de l'ARA. Si tout ou partie du contentieux reste à juger au fond, la partie concernée peut faire une reprise d'instance à la diligence des avocats.

4.3 Déroulement des audiences

Les parties doivent être présentes en personne à l'audience de règlement amiable. À défaut, elles peuvent se faire représenter par un délégué ou leur avocat, munis d'un pouvoir écrit de représentation et surtout de conciliation.

S'agissant d'une audience, tenue en chambre du conseil, le juge de l'ARA et les avocats sont présents en robe. Le greffier n'assiste pas à l'audience.

Lors de la première audience, le juge commence par expliquer la mesure et ses modalités. Il ne dispose alors que du dossier du juge saisi de la demande contentieuse. Il appartient alors aux parties de lui faire connaître leurs moyens et pièces, soit publiquement et contradictoirement, soit confidentiellement. Le juge peut recevoir les parties séparément en cas de besoin.

Le juge de l'ARA fait respecter le contradictoire entre les parties, mais celles-ci peuvent lui exprimer un argument (pièce...) en aparté. Il doit s'assurer du respect des règles de loyauté et d'équité dans les échanges entre les parties. Chaque partie peut demander à se retirer momentanément d'une réunion avec son avocat afin de recueillir confidentiellement ses conseils.

Les échanges entre les parties restent strictement confidentiels et ne peuvent être utilisés en cas de reprise de l'instance ou dans une autre affaire.

Le rôle du juge de l'ARA, en posant des questions ouvertes, est d'aider les parties :

- À exprimer sans animosité leur point de vue et à entendre celui de l'autre, afin de les relativiser ;
- À faire face à leurs responsabilités, à prendre conscience des points forts et faibles de leur prétentions, à mesurer la réalité juridique et l'aléa judiciaire, à apprécier les risques d'image d'un procès public... ;

- À trouver une solution de fait et de droit à leur litige, et, avec le concours et/ou par les avocats, de rédiger un accord acceptable, (n'étant pas tenus par les règles codifiées, les parties et leurs avocats et le juge peuvent faire preuve d'inventivité et d'ouverture dans la recherche de toute solution acceptable, ainsi et par exemple le délai de grâce maximum de délai de deux ans auquel elles ne sont pas tenues peut être supérieur ;
- À se réconcilier si cela est nécessaire afin de rétablir entre elles les règles d'une coopération apaisée et loyale (affectio societatis entre associés, poursuivre des relations commerciales...).

Le juge peut suggérer, inciter, sans jamais imposer. Il doit garder totalement confidentiels les échanges auxquels il a participé, vis-à-vis des tiers, comme de ses collègues juges et a fortiori de ceux qui pourront avoir à en juger ultérieurement en totale indépendance d'esprit.

En cas de besoin, la poursuite des discussions peut être faite lors d'une autre audience de règlement amiable, dont la date est décidée par le juge de l'ARA en respectant le délai de convocation des parties.

4.4 Issue de l'audience de règlement amiable

Le juge est maître de la durée de l'ARA, à laquelle il peut mettre fin à tout moment.

En cas d'échec, le juge de l'ARA en prend acte (mesure d'administration judiciaire) et fait signer aux parties un simple document en attestant. Ce document est transmis au tribunal afin que la procédure contentieuse puisse reprendre par acte de reprise d'instance à la diligence d'une partie, sans aucun commentaire.

En cas de réussite totale de la conciliation, un protocole d'accord est rédigé avec l'aide ou par les avocats des parties, et signé par ces derniers en présence du greffier à la demande des parties (afin d'obtenir un titre exécutoire). Il est alors transmis au juge du contentieux qui constate le désistement des parties.

En cas de réussite partielle, le protocole acte l'accord partiel et renvoie au tribunal la partie du litige non conciliée. Les parties doivent alors reformuler par conclusions ou oralement à la barre leurs prétentions résiduelles.

Si les parties conviennent à l'issue de l'audience ARA de poursuivre des discussions directes entre elles, l'affaire sera renvoyée à l'audience d'orientation ayant lieu au moins deux mois après, pour reprise de l'instance.

Les parties pourront :

- Garder confidentiel entre eux leur accord sous seing privé et alors se désister de toutes leurs demandes afin de mettre un terme à l'instance à laquelle il a été sursis ;
- Demander au tribunal d'homologuer leur accord qui sera annexé au jugement afin de mettre fin au procès et de lui conférer force exécutoire ;
- Demander au greffier d'apposer la formule exécutoire dès lors que l'accord entre les parties aura été contresigné par tous leurs avocats,
- Demander au président du tribunal de commerce d'homologuer confidentiellement leur accord par une ordonnance sur requête, en lui apposant la formule exécutoire, et alors se désister de leur demande afin de mettre fin à l'instance introduite.

Le juge de l'ARA et les juges homologuant l'accord devront s'assurer :

- De l'extinction totale ou partielle du litige ;
- De l'adhésion des parties à l'accord (quitte à donner un délai de réflexion) ;
- Que l'accord ne soit pas déséquilibré entre les parties, qu'il n'encoure pas de vice du consentement, et que les concessions sont réelles, sérieuses et réciproques, même si elles ne sont pas égales ;
- Que l'accord est exécutable (pas de condition de clause hypothétique, pas d'aléa important, pas de clause dépendant d'un tiers non-partie à l'accord...) ;
- Qu'il n'y a pas de fraude à la loi ou aux droits d'un tiers ;
- Que l'acte est juridiquement bien rédigé ;
- Que les parties ne sont pas en cessation des paiements et que les termes de l'accord sont de nature à assurer leur pérennité.

5 Le calendrier de procédure

y
unc
5/6
J.2.

Il fixe conventionnellement les délais des échanges entre les parties et la date de l'orientation du dossier.

À partir de l'audience décidant de la mise en place du calendrier (point de départ du calendrier) :

1. Demandeur : délai d'une semaine pour communiquer ses pièces, (avec dépôt du BCP dans le dossier du tribunal),
2. Défendeur : délai de 4 semaines pour communiquer ses conclusions et pièces, (et dépôt des conclusions au dossier du tribunal).

À l'issue du délai de 4 semaines suivant le point de départ du calendrier l'affaire vient à la prochaine audience utile du juge d'orientation.

(Voir annexe 1, exemple de calendrier de procédure)

Le Juge d'orientation apprécie la mise en état et peut :

- Si le demandeur ne souhaite pas répondre aux conclusions du défendeur fixer la date de dépôt de dossier au greffe et celle de l'audience de plaidoirie (ou courtes explications ou simple dépôt des dossiers),
- Si le demandeur souhaite répondre aux conclusions du défendeur renvoyer l'affaire devant lui à la prochaine audience pour les conclusions du demandeur,
- Si une partie souhaite répliquer aux conclusions adverses => accorder un nouveau renvoi,
- À tout moment, s'il estime qu'une possibilité de conciliation existe, renvoyer l'affaire en ARA ;


Les parties signataires prévoient de se revoir 6 mois après la mise en œuvre de la présente convention pour établir un premier bilan de l'organisation mise en place.

Fait et signé en 4 originaux

Tribunal de commerce de Vienne

Le président


Date et signature

07 Mai 2026


Greffe du Tribunal de Commerce de Vienne

Le greffier

Date et signature

07 Mai 2026


Ordre des avocats de Vienne

Le Bâtonnier

Date et signature

07/05/26



Ordre des avocats de Bourgoin-Jallieu

Le Bâtonnier

Date et signature

01/06/2026



cy

3

6/6

unc J.Z.